

**PRÉSIDENCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°544-2012/ARR/DIMEN

du : 04 AVR. 2012

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DIMENC	1
Intéressée	1
DFI	1

ARRÊTÉ

**autorisant l'exploitation d'une cuisine industrielle
par la société RESTAURATION FRANCAISE
sise au 10 rue Jean Chalier PK4 - commune Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société RESTAURATION FRANCAISE en date du 2 avril 2010, complétée les 15 octobre 2010, 9 février 2011 et 19 août 2011, à l'effet d'être autorisée à exploiter une cuisine industrielle sur les lots 17 pie et 32 – PK 4- commune de NOUMEA ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2095/2011/ARR/DIMEN du 28 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête publique au 5 septembre 2011 et clôture au 19 septembre 2011 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2011 ;

Vu les avis de :

la direction du travail et de l'emploi, en date du 15 septembre 2011 ;

la direction de la sécurité civile du Haut-Commissariat, du 20 septembre 2011 ;

la direction de l'environnement, en date du 23 septembre 2011 ;

la direction générale des services techniques de la ville de Nouméa, en date du 4 octobre 2011 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant aux avis administratifs en date du 17 novembre 2011 ;

Vu le rapport n°447-2012/ARR du 28 février 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) référencée CS12-3160-SI-521/DIMENC/SI du 27 février 2012 ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société RESTAURATION FRANCAISE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, au 10 rue Jean Chalier - PK4, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Préparation de produits alimentaires d'origine animale	$Q_{\text{entrant}} = 4,5 \text{ t/j}$	2221	$Q_{\text{entrant}} > 2 \text{ t/j}$	A	du présent arrêté
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : 2 cuves de 1000 kg	$Q = 2 \text{ tonnes}$	1412	$1 < Q \leq 10 \text{ t}$	D	délibération n° 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	$Q_{\text{entrant}} = 6,5 \text{ t/j}$	2220	$2 < Q_{\text{entrant}} \leq 10 \text{ t/j}$	D	délibération n° 242-2011/BAPS/DIMEN C du 1er juin 2011
Réception, stockage, utilisation du lait	$C_{\text{utilisée}} = 2\,500 \text{ l/j}$	2230	$1\,000 < C_{\text{utilisée}} \leq 10\,000 \text{ l/j}$	D	arrêté n°86-255/CE du 15 octobre 1986
Installations de compression et de réfrigération	$P_{\text{absorbée}} = 137 \text{ kW}$	2920	$P_{\text{absorbée}} < 20 \text{ kW}$	D	arrêté n°86-141/CE du 25 juin 1986
Broyage, concassage, etc... de substances végétales et de produits organiques	$P_{\text{installée}} = 3,1 \text{ kW}$	2260	$P_{\text{installée}} < 20 \text{ kW}$	NC	-
Blanchisserie, laverie de linge	$C_{\text{lavage}} < 500 \text{ kg/j}$	2340	$C_{\text{lavage}} < 500 \text{ kg/j}$	NC	-
Installation de combustion	$P_{\text{thermique}} = 0,6 \text{ MW}$	2910	$P_{\text{thermique}} < 2 \text{ MW}$	NC	-

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé ; V = volume susceptible d'être stocké ; Q_{entrant} : quantité de produits entrant ; C= capacité ; P : puissance

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des délibérations et arrêtés visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément à l'article 415-4 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : L'exploitant adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en trois exemplaires, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Lors de la mise l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité, et dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 15 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 17 : Les frais auxquels la publicité du présent arrêté donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Pour le Président et par délégation,
le Premier Vice-Président

Alain LAZARE